

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 13
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ
LE LONG DES ROUTES**

Projet de loi 417

présenté par M. Robert Middlemiss, ministre délégué aux Transports

Présenté le 11 mars 1992

Principe adopté le 8 avril 1992

Adopté le 16 juin 1992

Sanctionné le 17 juin 1992

Entrée en vigueur: le 17 juin 1992

Loi modifiée:

Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44)





CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes

[Sanctionnée le 17 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-44,
a. 13, mod.

1. L'article 13 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « sauf à l'égard d'une publicité annonçant une entreprise éloignée de l'intersection de la route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre des Transports et située en bordure de celle-ci »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

Topographie
difficile

« Le ministre peut, lorsqu'il estime que la topographie des lieux empêche le demandeur de placer la publicité en conformité avec les paragraphes 1° et 2° sur une distance d'au moins un kilomètre, autoriser son emplacement à une distance moindre qu'il indique. ».

c. P-44,
a. 15, remp.

2. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Hauteur
maximale

« **15.** La hauteur d'une publicité ne doit pas excéder:

1° 3 mètres, si la publicité est placée à moins de 30 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;

2° 5,50 mètres, si elle est placée à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres;

3° 11 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;

4° 16 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus. ».

c. P-44,
a. 16, mod.

3. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « leur hauteur ne peut excéder trois mètres » par « leur hauteur ne peut excéder celle prescrite par l'article 15 ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.